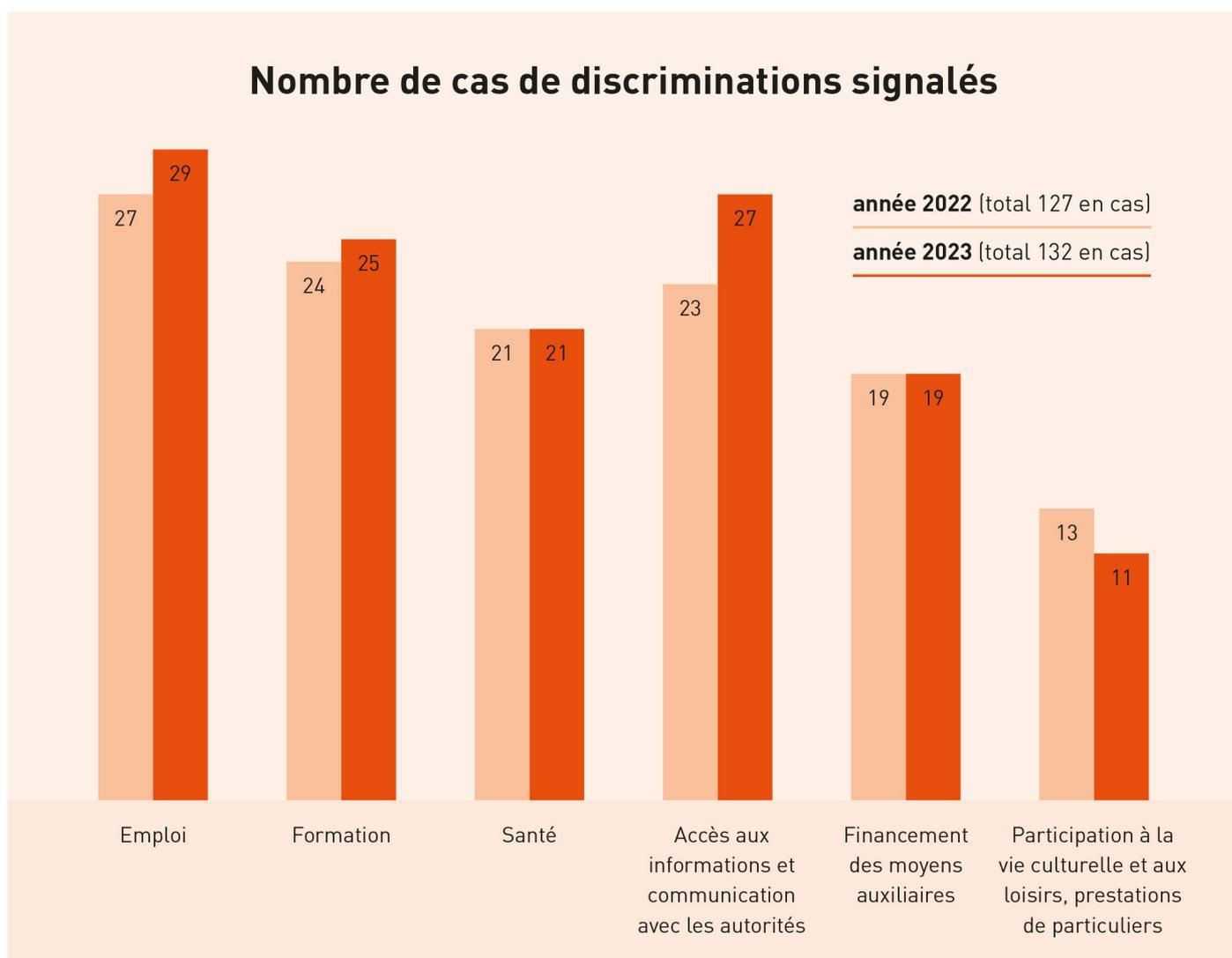


Déclarations de cas de discriminations en 2023



**En 2023, 132 cas de discriminations ont été signalés
 à la Fédération suisse des sourds SGB-FSS.**

Le service juridique de la Fédération suisse des sourds a examiné les cas de discriminations signalés en 2023 à la lumière des bases juridiques suivantes :

- Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Interdiction constitutionnelle de la discrimination, art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)
- Mandat législatif concernant l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées, art. 8 al. 4 Cst.
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)
- Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand)
- Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)

La Suisse a le devoir de promouvoir, de protéger et de garantir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes en situation de handicap et de faire respecter leur dignité intrinsèque. Personne ne peut être discriminé, notamment en raison d'un handicap physique. Toutefois, il existe encore des obstacles élevés à une protection adéquate contre les discriminations en Suisse – les personnes en situation de handicap continuent d'être exposées aux discriminations. Un grand nombre des discriminations signalées au service juridique de la Fédération suisse des sourds résultent d'un refus de prendre en charge les coûts des services d'interprétation en langue des signes.

La Fédération suisse des sourds demande:

- La reconnaissance juridique des langues des signes, leur promotion et l'égalité pour les personnes sourdes et malentendantes.

Ce rapport recense une sélection de discriminations et d'inégalités de traitement signalées, dont les personnes sourdes et malentendantes ont été victimes en 2023 dans différents domaines de la vie. Il est basé sur des informations anonymes fournies par le service juridique de la Fédération suisse des sourds.

Les cas montrent de manière exemplaire dans quels domaines de la vie les personnes sourdes subissent des discriminations et quelles mesures sont nécessaires pour supprimer les obstacles d'accès existants.

La Confédération, les cantons et les communes doivent, dans le cadre de leurs compétences, garantir aux personnes sourdes et malentendantes l'égalité d'accès au marché du travail, au secteur de la santé, à la culture, aux offres de formation et à tous les autres domaines de la vie, comme l'exigent également la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et l'interdiction de discrimination de la Constitution fédérale. Pour cela, il faut des mesures concrètes de promotion et de protection des langues des signes suisses.

Emploi

Mme T. est sourde et exerce la profession de logisticienne. Elle a postulé auprès d'une entreprise pour un nouvel emploi. Malheureusement, les frais d'un interprète en langue des signes pour l'entretien d'embauche ne sont pas pris en charge par l'AI, ni par aucun autre organisme. Après l'intervention du service juridique, l'entreprise auprès de laquelle elle a postulé a accepté de prendre en charge les frais d'interprétation afin que Madame T. puisse participer à l'entretien d'embauche.

La Fédération suisse des sourds demande:

- un droit légal à des prestations d'interprétariat dans le cadre des procédures de candidature;
- une réglementation des cas de rigueur en cas de besoin accru de services d'interprétariat sur le lieu de travail;
- un calcul des contributions aux prestations d'interprétariat qui soit adapté au taux d'occupation et à l'effort de communication engagé.

Formation

T. a 13 ans, il est sourd et doit porter des appareils auditifs. Il suit un enseignement en langage parlé dans une école semi-intégrative. Il a eu l'occasion d'apprendre la langue des signes lorsqu'il était petit, mais depuis, il n'a bénéficié d'aucune autre mesure de soutien en faveur de la langue des signes. Il aurait besoin en urgence d'un enseignement scolaire bilingue (langue des signes et langue parlée) pour approfondir la langue des signes d'une part, et pour pouvoir suivre les cours convenablement d'autre part. Malheureusement, son canton ne propose pas de telles offres. La langue des signes est la langue maternelle des sourds. Même avec le meilleur support technique, la langue parlée n'offre pas aux enfants sourds un accès direct et complet à la langue et aux contenus transmis pendant les cours. Seule une éducation bilingue répond au droit des enfants sourds à un enseignement de base suffisant et adapté, conformément à l'art. 19 en relation avec l'art. 62, al. 3 Cst.

La Fédération suisse des sourds demande :

- un premier conseil neutre et exhaustif à l'intention des parents et des proches sur le bilinguisme, ainsi que sur l'acquisition précoce de la langue des signes et de la langue parlée;
- le financement par les cantons de cours de langue des signes pour les parents et les proches d'enfants sourds et le soutien financier de la Confédération;
- des normes minimales, des plans d'études et du matériel pédagogiques pour un enseignement bilingue à tous les niveaux et pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Santé

Mme A. est sourde; elle a eu un rendez-vous pour passer un examen dans un hôpital public. Malgré sa demande répétée de pouvoir disposer d'un interprète en langue des signes afin de garantir une bonne compréhension au cours de l'examen médical, l'hôpital a refusé de fournir un interprète. Étant donné que Mme A. ne pouvait pas se présenter à son rendez-vous sans interprète en langue des signes, l'examen médical, pourtant important, a dû être annulé. Sans l'aide d'un interprète en langue des signes, les personnes sourdes n'ont pas accès à des soins médicaux de base qui vont de soi. Ce n'est qu'après que le service juridique de la Fédération suisse des sourds a rappelé à l'hôpital ses obligations légales et annoncé des mesures juridiques à son encontre que l'hôpital a commandé un interprète en langue des signes pour le rendez-vous.

La Fédération suisse des sourds demande:

- une base légale claire et uniforme pour la prise en charge des frais d'interprétation dans le domaine de la santé;
- l'égalité d'accès aux soins de santé pour les personnes sourdes grâce à des offres spécialisés.

Communication avec les autorités (accessibilité des services de la collectivité)

Madame K. est sourde. Souhaitant prendre rendez-vous avec sa conseillère AI, elle a demandé la convocation et le financement d'un interprète en langue des signes. L'AI a refusé de prendre en charge les frais. Elle s'est alors adressée au service juridique de la Fédération suisse des sourds, lequel a rappelé à l'AI son obligation de convoquer un interprète en langue des signes et a entrepris les démarches pour que Madame K. puisse se présenter à son rendez-vous avec un interprète en langue des signes à ses côtés.

La Fédération suisse des sourds demande:

- que la Confédération, les cantons et les communes respectent leurs obligations en matière de communication sans barrière et les mettent en œuvre de manière conséquente.

Promotion des compétences en langue des signes

L. est sourd et vit avec sa famille entendante. Les parents de L. souhaiteraient apprendre la langue des signes afin de pouvoir communiquer avec leur fils directement en langue des signes et de supprimer les barrières linguistiques au sein de la famille. Malgré la réglementation légale qui stipule que les enfants sourds et leurs proches ont le droit d'apprendre un mode de communication adapté à leurs besoins, il n'existe aucune autorité qui se sente compétente en la matière.

La Fédération suisse des sourds demande:

- que la Confédération et les cantons encouragent les compétences en langue des signes des élèves sourds, des enseignants et des apprenants à tous les niveaux de formation;
- que la Confédération et les cantons soutiennent la recherche scientifique dans le domaine des langues des signes en accordant des moyens financiers à un centre de compétence scientifique approprié;
- le financement de cours de langue des signes pour les parents et les proches d'enfants sourds;
- la promotion de la formation d'interprètes en langue des signes par la Confédération et les cantons;
- la promotion de la formation d'enseignants de langue des signes par la Confédération et les cantons.

Si vous-même avez été victime d'une inégalité ou d'une discrimination en raison de votre surdité, contactez le service juridique de la Fédération suisse des sourds.

Prise de contact par e-mail: servicejuridique@sgb-fss.ch

Zurich, décembre 2023

